



ACCORD SUR L'HARMONISATION DES BAV ET LOCALES EXCENTREES

Après avoir rappelé les finalités du complément salarial mensuel de 170 p.i. institué par le protocole d'accord relatif aux journalistes exerçant leurs fonctions en BAV du 3 août 1995 et tenant aux modalités particulières d'exercice du travail en BAV (organisation du travail et des reportages, surcroît de travail lié aux difficultés de montage, relations internes et externes, tâches de secrétariat, suivi de l'entretien des locaux ...), la direction et les organisations syndicales ci-après signataires ont décidé des dispositions suivantes afin d'harmoniser les statuts des journalistes au sein d'une même entité rédactionnelle. Cet accord s'inscrit dans le prolongement du protocole d'accord sur les locales du 7 décembre 2001.

- 1) Intégration du complément salarial de 170 p.i. dans le salaire pour les journalistes qui le perçoivent, sous réserve d'avoir effectué les 3 années requises par l'accord du 3 août 1995, qu'il y ait eu retour ou non dans un BRI.
- 2) Versement du complément salarial de 170 p.i. exclusivement aux journalistes affectés dans une BAV isolée et demeurant confrontés aux contraintes de travail décrites ci-dessus. Pour les collaborateurs occasionnels dotés d'un contrat à durée déterminée et pour les journalistes permanents assurant des remplacements, ce complément salarial est versé au prorata de la durée du contrat ou du remplacement. Lorsque exceptionnellement des journalistes d'une locale excentrée travaillent dans une configuration BAV, ils bénéficient de la prime BAV au prorata des jours concernés, dans la limite des 170 pi visés ci-dessus.
- 3) Dans le cas de l'intégration d'une BAV à une édition locale excentrée, la prime BAV qui avait été maintenue, à titre conservatoire, aux journalistes qui la percevaient est intégrée au salaire.
Lors d'une future création d'édition locale excentrée, la BAV déjà existante sera incorporée et ses journalistes verront la prime BAV intégrée dans leur salaire préalablement à l'ouverture de la nouvelle structure.
Quelle que soit leur ancienneté dans la BAV, les journalistes concernés continuent à bénéficier d'une priorité d'affectation sur poste vacant dans le BRI d'attache ou dans une autre entité rédactionnelle sous réserve que leurs compétences soient compatibles avec les spécificités du poste libéré.

.../...
F.O. 2

- 4) Les directions régionales veillent à la bonne intégration des journalistes en locales excentrées, au sein des rédactions régionales, en demandant aux rédacteurs en chef :
- de prendre en compte les éditions locales de manière significative dans le projet rédactionnel régional,
 - d'associer les journalistes aux événements de la vie rédactionnelle,
 - de leur confier la réalisation de dossiers et magazines de façon à garantir une diversification de leur métier journalistique,
 - de s'organiser pour leur permettre de venir travailler en remplacement au siège du BRI.

Par ailleurs, les directions régionales s'efforceront, en cas d'absence de durée limitée, de remplacer les journalistes en locales excentrées par des journalistes du BRI.

- 5) Les cas particuliers qui subsisteraient après application des principes ci-dessus indiqués seront recensés par la Direction afin d'y apporter une solution s'inscrivant dans le cadre desdits principes.

Fait à Paris, le 12 JUIL. 2002

Pour le SURT-CFDT

Pour la direction

Pour l'USNA-CFTC

Pour le SNJ

François OLLIER

Pour le SNJ-CGT

Pour le SPC-CGC

Pour le SJA-FO

Pour le SGJ-FO